



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Le Préfet*

Mesdames et messieurs les Maires

en copie

- Mesdames et Messieurs les parlementaires,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Madame la présidente du conseil départemental,
- Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin,
- Madame et Messieurs les sous-préfets

Colmar, le 27 mars 2020

**Objet :** Lutte contre la propagation du virus Covid-19 – Point d'actualité sur les mesures de confinement et l'adaptation du droit à l'état d'urgence sanitaire

**Réf :** Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19; décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ordonnances du 25 mars 2020 prise en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Au cours de son allocution du 23 mars, le Premier ministre a précisé certaines mesures liées au confinement afin de limiter les rassemblements et les contacts susceptibles de propager le virus. Il a notamment décidé la fermeture de tous les marchés. Le décret du 23 mars 2020 traduit cette décision et précise les cas dérogatoires pour les déplacements brefs possibles à proximité du domicile. Le 25 mars, le conseil des ministres a adopté les 25 ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

### **1) Repérage des personnes fragiles ou en difficulté**

Dans ma circulaire du 23 mars sur l'état d'urgence sanitaire, je vous ai demandé de procéder au repérage des personnes fragiles ou en difficulté. Il est en effet impératif qu'un contact soit établi avec les personnes âgées ou handicapées fragiles inscrites au registre communal des personnes vulnérables que vous tenez en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit de s'enquérir de leur état de santé et de leurs éventuels besoins, de leur prodiguer des conseils (rappel des mesures barrières) et surtout de maintenir un lien avec elles pendant toute la période de confinement.

## **2) Fermeture de tous les marchés**

Considérant que les consommateurs s'y tiennent trop près les uns des autres, le gouvernement a décidé la fermeture des marchés. Cette mesure est d'application immédiate, quelles que soient la nature et la taille du marché. Le préfet peut exceptionnellement déroger à cette règle afin de répondre à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement de la population et sous réserve du respect de certaines conditions d'organisation et de contrôle présentant les garanties nécessaires à prévenir la sécurité sanitaire de la population.

J'ai reçu de nombreuses demandes de dérogation. Les accepter toutes n'apparaît compatible ni avec le principe de fermeture décidé par le gouvernement ni avec la situation sanitaire critique du département. J'ai néanmoins examiné chaque demande au cas par cas en prenant en compte notamment l'existence d'autres lieux d'approvisionnement dans la commune. La fermeture des marchés restera le principe et j'accorderai à titre exceptionnel des dérogations selon les critères suivants :

- marché dans une commune rurale dont l'approvisionnement en denrées alimentaires est insuffisant et où le marché répond donc à un besoin d'approvisionnement de la population (III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020) ;
- 10 étals au maximum de producteurs locaux offrant des produits alimentaires locaux, frais et périssables. Ces critères sont eux-mêmes cumulatifs ;
- strict respect des mesures de prévention sanitaire et notamment des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. Ces mesures devront être affichées à l'entrée du marché ;
- interdiction de la présence simultanée de plus de 100 personnes, conformément à l'article 7 du décret mentionné ;
- tenue du marché au maximum une fois par semaine ;
- présence d'au moins une personne (policier municipal, élu, responsable du marché, etc.) veillant au respect de ces conditions.

Dans ces conditions, 7 dérogations ont été accordées à ce jour.

Je rappelle que les commerces de vente au détail de produits alimentaires (un seul stand, vente à emporter, vente directe d'un producteur, etc.) sont autorisés dès lors qu'ils ne se tiennent pas dans le cadre d'un marché et qu'ils sont organisés dans le strict respect des règles de distanciation sociale et des mesures barrières.

## **3) Précisions apportées sur les cas de déplacements dérogatoires**

Le décret du 23 mars 2020 prévoit que jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret ;
- 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie. Les limites de durée (1 heure) et de distance (1 km du domicile) sont nouvelles. L'heure doit être mentionnée sur l'attestation de déplacement dérogatoire dans ce cas précis ;**

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

#### **4) Arrêtés instaurant un couvre-feu : seul le préfet détient cette compétence**

Dans ma circulaire du 23 mars, je vous indiquais avoir pris le 22 mars 2020, en accord avec la maire de Mulhouse, un arrêté portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Mulhouse. Cet arrêté a été pris après le constat de regroupements réitérés de personnes ne respectant pas le confinement. En cette période de crise sanitaire, la prise d'un arrêté de couvre-feu sur le territoire communal ne relève pas du pouvoir de police du maire, **mais d'un pouvoir de police administrative spéciale du préfet fondé sur l'état d'urgence sanitaire.**

Les arrêtés de ce type pris par des maires sont sans portée juridique et ne permettent pas de verbaliser. Je reste cependant à votre écoute pour étudier si nécessaire avec vous la prise de mesures complémentaires afin de faire respecter aux mieux les mesures de confinement décidées par le gouvernement, à partir du constat objectif et circonstancié d'éventuels manquements aux obligations de confinement. Vous pouvez signaler des abus aux forces de police ou de gendarmerie afin d'orienter leurs contrôles et verbalisations. C'est, dans la plupart des cas, la meilleure réponse à apporter.

#### **5) Plusieurs ordonnances du 25 mars adaptent certaines lois pour offrir des souplesses nécessaires aux collectivités territoriales**

- Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

Les dispositions de cette ordonnance apportent de la souplesse budgétaire pour permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de financer l'exercice de leurs compétences et d'assurer les flux financiers essentiels au maintien des services publics et à la rémunération des agents territoriaux pendant l'épidémie de Covid-19.

Pour les collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif 2020, les exécutifs locaux sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits au budget 2019, sans autorisation de l'organe délibérant. Pour les dépenses de fonctionnement, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales le permet déjà. Les exécutifs peuvent procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel. Le plafond pour dépenses imprévues est porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section. Enfin, la délégation donnée au maire pour contracter des emprunts, qui a automatiquement pris fin avec le début de la campagne électorale, est rétablie jusqu'à la prochaine réunion du conseil municipal.

Par ailleurs plusieurs échéances prévues par la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux collectivités locales pour s'organiser :

- la date limite d'adoption du compte administratif 2019 est portée au 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable est transmis avant le 1er juillet 2020 ;

- la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est portée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux 2019 seront prorogés ;

- la date limite d'adoption du budget primitif 2020 est portée au 31 juillet 2020. Il est exceptionnellement possible d'examiner le budget plus de deux mois après la présentation du rapport sur les orientations budgétaires. Ce même rapport peut aussi être présenté lors de la séance d'examen du budget.

- Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique

Les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure. Les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent en outre être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée.

- Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance comporte des mesures suspendant les délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives. Depuis le 12 mars 2020, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une collectivité territoriale peut ou doit intervenir, ou est acquis implicitement, sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'état d'urgence sanitaire interviendra à l'achèvement de celle-ci. Un décret pourra néanmoins fixer les catégories d'actes, de procédures ou d'obligations pour lesquelles le cours des délais reprend.

Pour finir, je salue la chaîne de solidarité qui s'est créée localement pour trouver du matériel pour le personnel soignant. Plusieurs communes ont ainsi trouvé des masques chirurgicaux dans les valises des plans particuliers de mise en sûreté des écoles. Ces faibles volumes ont été donnés directement aux professionnels libéraux de santé. J'encourage tous les maires qui auraient de tels stocks de faible quantité à en faire de même, ce circuit court étant très efficace. Il va de soi, que ces stocks devront être reconstitués en priorité dès la fin de la crise sanitaire. Si vos stocks sont plus abondants, je vous demande de contacter directement l'agence régionale de santé, qui est chargée de leur répartition, en adressant un message à l'adresse suivante : [masquesars68@ars.santé.fr](mailto:masquesars68@ars.santé.fr)

*Merci à tous. Cordialement*

Laurent TOUVET

